

Informations de base	
2013/2080(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Cadre réglementaire sur les communications électroniques. Rapport d'application Subject 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	TRAUTMANN Catherine (S&D)	24/04/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive HÖKMARK Gunnar (PPE) VĂLEAN Adina (ALDE) ANDERSDOTTER Amelia (Verts/ALE) CHICHESTER Giles (ECR)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	HARBOUR Malcolm (ECR)	29/05/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	KROES Neelie	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
10/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/2013	Vote en commission		
01/10/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0313/2013	Résumé

24/10/2013	Décision du Parlement	T7-0454/2013	Résumé
24/10/2013	Résultat du vote au parlement		
24/10/2013	Débat en plénière		
24/10/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/2080(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/12552

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE514.610	19/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.877	04/09/2013	
Avis de la commission	IMCO	PE510.798	09/09/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0313/2013	01/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0454/2013	24/10/2013	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)62		07/03/2014	

Cadre réglementaire sur les communications électroniques. Rapport d'application

2013/2080(INI) - 01/10/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté un rapport d'initiative de Catherine TRAUTMANN (S&D, FR) sur le rapport d'application sur le cadre réglementaire sur les communications électroniques.

Déplorent le retard des États membres dans la transposition des modifications apportées au cadre réglementaire pour les communications électroniques en 2009, les députés ont attiré l'attention sur la fragmentation du marché intérieur des communications.

Ils ont plaidé en faveur d'un **marché européen compétitif des services à haut débit** et demandé que la révision du cadre réglementaire poursuive les objectifs suivants :

- veiller à ce que les consommateurs puissent avoir accès à une information complète et compréhensible concernant les vitesses de connexion à Internet pour leur permettre une comparaison entre les offres de différents opérateurs;
- veiller à ce que les services entièrement substituables soient soumis aux mêmes règles;
- accroître la concurrence sur le marché européen des services à haut débit;
- offrir un cadre stable et durable pour l'investissement;
- veiller à une application harmonieuse, cohérente et efficace;
- faciliter le développement des fournisseurs paneuropéens et la fourniture de services professionnels transfrontaliers;
- veiller à ce le cadre soit adapté à l'ère numérique et à ce qu'il offre un écosystème pour l'internet qui soutienne au mieux l'ensemble de l'économie;
- renforcer la confiance des utilisateurs dans le marché intérieur des communications, notamment grâce à : i) des mesures d'application du futur cadre réglementaire relatif à la protection des données à caractère personnel et ii) des mesures destinées à renforcer la sécurité des communications électroniques sur le marché intérieur.

Le rapport a insisté en particulier pour que les aspects suivants soient pris en considération lors de la révision du cadre réglementaire :

- la **révision de l'obligation de service universel** en y incluant l'obligation d'accès à une connexion à internet à large bande à un prix juste pour tenir compte du besoin urgent de réduction de la fracture numérique;
- la **compétence des ANR** pour toutes les questions abordées par le cadre, y compris celles liées au spectre;
- la coopération entre les ANR et les autorités nationales en matière de concurrence;
- les **obligations réciproques liées à l'accès au réseau** (article 12 de la directive-cadre) ;
- l'incidence des services pouvant entièrement se substituer à ceux offerts par les fournisseurs traditionnels;
- le repérage de marchés transnationaux, en tant que première étape au moins dans le cadre des services professionnels;
- **l'ORECE et son fonctionnement**, ainsi que l'extension du champ d'application de ses compétences;
- la liberté d'accès au contenu sans discrimination et la **neutralité du réseau**;
- la réglementation des équipements, y compris la vente groupée d'équipements et de systèmes d'exploitation;
- l'actualité mondiale récente en matière de **cybersécurité** et de cyberespionnage.

Les députés se sont prononcés en faveur d'une **coordination renforcée du spectre**, associée à l'application de principes communs relatifs aux droits d'utilisation du spectre dans toute l'Union. Ils ont souligné qu'une **vente aux enchères paneuropéenne des services sans fil 4G et 5G** - par laquelle un nombre limité de détenteurs de licences serviraient collectivement l'intégralité du territoire de l'Union -, permettrait la mise en place de services sans fil paneuropéens, menant à l'érosion des bases sur lesquelles s'appuie l'itinérance.

Les États membres ont été invités à accorder un degré de priorité bien plus élevé aux aspects du domaine des communications électroniques liés aux **consommateurs**. A cet égard, les députés ont insisté sur la nécessité de :

- renforcer les obligations d'information des consommateurs en matière de restrictions de service, de subventions sur les appareils et de gestion du trafic ;
- garantir l'application cohérente de l'interdiction de la publicité trompeuse ;
- permettre aux consommateurs de changer de fournisseur et de transférer facilement leur numéro, faire en sorte que leurs contrats soient transparents et leur fournir des informations ayant trait aux modifications de leurs contrats ;
- mettre en place des exigences renforcées en faveur d'un accès équivalent pour les utilisateurs handicapés.

En ce qui concerne le numéro commun d'appel d'urgence (112), les députés ont souhaité des améliorations au niveau du temps de réponse nécessaire pour localiser l'appelant. Ils ont salué le travail effectué par la Commission pour la mise en œuvre des numéros 116, en particulier de la ligne d'urgence pour les enfants disparus (116000) et plaidé en faveur d'une meilleure promotion de ces numéros par la Commission.

Cadre réglementaire sur les communications électroniques. Rapport d'application

2013/2080(INI) - 24/10/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur le rapport d'application sur le cadre réglementaire sur les communications électroniques.

Le Parlement a souligné le fait qu'en dépit des progrès accomplis, **le marché des télécommunications au sein de l'Union demeurait fragmenté**, empêchant les entreprises et les citoyens de profiter pleinement d'un marché unique. Il a plaidé en faveur d'un **marché européen compétitif des services à haut débit**, seul capable de stimuler l'innovation, la croissance économique et la création de nouveaux emplois, mais également de proposer des prix compétitifs aux utilisateurs finals.

Selon la résolution, la révision du cadre réglementaire devrait poursuivre les objectifs suivants :

- permettre aux consommateurs d'avoir accès à une information complète et compréhensible concernant les vitesses de connexion à Internet pour leur permettre une comparaison entre les offres de différents opérateurs;
- veiller à ce que les services entièrement substituables soient soumis aux mêmes règles;
- accroître la concurrence sur le marché européen des services à haut débit;

- offrir un cadre stable et durable pour l'investissement;
- veiller à une application harmonieuse, cohérente et efficace;
- faciliter le développement des fournisseurs paneuropéens et la fourniture de services professionnels transfrontaliers;
- veiller à ce le cadre soit adapté à l'ère numérique et à ce qu'il offre un écosystème pour l'internet qui soutienne au mieux l'ensemble de l'économie;
- renforcer la confiance des utilisateurs dans le marché intérieur des communications, notamment grâce à des mesures destinées à assurer protection des données à caractère personnel et à renforcer la sécurité des communications électroniques sur le marché intérieur.

Le Parlement a insisté pour que les aspects suivants soient pris en considération :

- la **révision de l'obligation de service universel** en y incluant l'obligation d'accès à une connexion à internet à large bande à un prix juste pour tenir compte du besoin urgent de réduction de la fracture numérique;
- la **compétence des autorités nationales de réglementation (ANR)** pour toutes les questions abordées par le cadre, y compris celles liées au spectre;
- la coopération entre les ANR et les autorités nationales en matière de **concurrence**;
- les **obligations réciproques liées à l'accès au réseau** (article 12 de la directive-cadre) ;
- l'incidence des services pouvant entièrement se substituer à ceux offerts par les fournisseurs traditionnels;
- le repérage de marchés transnationaux, en tant que première étape au moins dans le cadre des services professionnels;
- l'**ORECE et son fonctionnement**, ainsi que l'extension du champ d'application de ses compétences;
- la liberté d'accès au contenu sans discrimination et la **neutralité du réseau**;
- la réglementation des équipements, y compris la vente groupée d'équipements et de systèmes d'exploitation;
- l'actualité mondiale récente en matière de **cybersécurité** et de cyberespionnage.

Cohérence, sécurité réglementaire et concurrence : les députés ont souligné que toutes les dispositions proposées par la Commission, telles que l'autorisation européenne unique, les questions liées aux consommateurs ou les dispositions techniques relatives à la mise aux enchères du spectre, pourraient jouer un rôle important dans la création d'un marché unique des télécommunications. Ces questions devraient toutefois être évaluées à l'aune de l'objectif de maintenir une cohérence et d'offrir une sécurité réglementaire pour une concurrence juste et équilibrée.

Coordination du spectre : les députés se sont prononcés en faveur d'une **coordination renforcée du spectre**, associée à l'application de principes communs relatifs aux droits d'utilisation du spectre dans toute l'Union. Ils ont souligné qu'une **vente aux enchères paneuropéenne des services sans fil 4G et 5G** - par laquelle un nombre limité de détenteurs de licences serviraient collectivement l'intégralité du territoire de l'Union -, permettrait la mise en place de services sans fil paneuropéens, menant à l'érosion des bases sur lesquelles s'appuie l'itinérance.

En matière d'innovation, les députés ont demandé qu'une combinaison de différentes mesures et de toutes les technologies disponibles soit explorée, de façon à éviter la dégradation des services, le blocage des accès et le ralentissement du trafic sur les réseaux.

Protection des consommateurs : les États membres ont été invités à accorder un degré de priorité bien plus élevé aux aspects du domaine des communications électroniques liés aux consommateurs. A cet égard, les députés ont insisté sur la nécessité de :

- renforcer les **obligations d'information** des consommateurs en matière de restrictions de service, de subventions sur les appareils et de gestion du trafic ;
- garantir l'application cohérente de l'interdiction de la **publicité trompeuse** ;
- permettre aux consommateurs de **changer de fournisseur** et de transférer facilement leur numéro, faire en sorte que leurs contrats soient transparents et leur fournir des informations ayant trait aux modifications de leurs contrats ;
- mettre en place des exigences renforcées en faveur d'un accès équivalent pour les **utilisateurs handicapés**.

En ce qui concerne le **numéro commun d'appel d'urgence** (112), les députés ont souhaité des améliorations au niveau du temps de réponse nécessaire pour localiser l'appelant. Ils ont salué le travail effectué par la Commission pour la mise en œuvre des numéros 116, en particulier de la ligne d'urgence pour les enfants disparus (116000) et plaidé en faveur d'une meilleure promotion de ces numéros par la Commission.